

18/02/1969 | **[Loi relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable]**

(M.B., 4 avril 1969)

► [Transport de marchandises par route, exécution traités internation.](#)

Wetshistoriek

Intitulé remplacé par l'art. 2 de la L. du 15 mai 2006 (M.B., 8 juin 2006).

Session 1968-1969.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires 89 (SE 1968). - [N° 1](#), projet de loi du 16 octobre 1968. - [N° 2](#), rapport du 5 décembre 1968. - [N° 3](#), amendement du 12 décembre 1968.

Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 18 décembre 1968. - Adoption. Séance du 19 décembre 1968.

Sénat.

Documents parlementaires. - Projet de loi transmis par la Chambre des représentants, [n° 111](#), du 19 décembre 1968. - Rapport, [n° 157](#), du 28 janvier 1969.

Annales parlementaires. - Discussion. Séance du 4 février 1969. Adoption. Séance du 5 février 1969.

Art. 1^{er}

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre en matière de transport [par mer,] par route, par chemin de fer ou par voie navigable, toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution des obligations résultant des traités internationaux et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci, ces mesures pouvant comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions légales.

[La présente loi n'est pas applicable aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité.]

[La présente loi ne s'applique pas aux obligations qui résultent des règlements et directives pris en application de l'[article 87](#) du Traité instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957.]

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

Modifié par l'art. 10 de la L. du 21 juin 1985 (M.B., 13 août 1985), en vigueur le 13 août 1985 (art. 11), par l'art. 4 de la L. du 28 juillet 1987 (M.B., 24 septembre 1987) et par l'art. 3 de la L. du 15 mai 2006 (M.B., 8 juin 2006).

Art. 2

§ 1^{er}.

Les infractions aux arrêtés pris en application de l'article 1^{er} de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables à ces infractions.

Toutefois, sans préjudice de l'article 56 du Code pénal, la peine ne pourra, en cas de récidive dans les deux ans à partir de la condamnation, être inférieure au double de la peine prononcée antérieurement du chef de la même infraction.

Les tribunaux de police connaissent des infractions prévues par le présent article.

§ 2.

Par dérogation à l'article 43, premier alinéa, du Code pénal, le juge pourra, dans les cas déterminés par le Roi, ordonner la confiscation ou l'immobilisation temporaire du moyen de transport [...].

En cas d'immobilisation temporaire, le juge détermine la durée de celle-ci et indique le lieu où le moyen de transport sera mis à la chaîne, aux frais et risques du propriétaire.

§ 3.

Les dommages-intérêts alloués à la partie civile sont privilégiés sur le moyen de transport qui a servi à commettre l'infraction [...]. Ce privilège prend rang immédiatement après celui qui est prévu à l'article 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851.

§ 4.

Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende.

Vorige versie(s)**Wetshistoriek**

Modifié par l'art. 41, § 2, 1° et 2° de la L. du 3 mai 1999 (*M.B.*, 30 juin 1999 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (art. 75 de l'A.R. du 7 mai 2002 (*M.B.*, 30 mai 2002 (première éd.))).

[Art. 2bis§ 1^{er}.

Lors de la constatation d'une des infractions aux règlements pris en vertu de la présente loi, qui sont spécialement désignées par le Roi, il peut, si le fait n'a pas causé de dommage à autrui et moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, être perçu une somme, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé par le Roi.

Le montant de cette somme qui ne peut être supérieur au maximum de l'amende prévue pour cette infraction, majoré des décimes additionnels, ainsi que les modalités de perception, sont fixés par le Roi.

Les fonctionnaires et agents appartenant à une des catégories déterminées par le Roi et qui sont individuellement délégués à cette fin par le procureur général près la Cour d'appel sont chargés de l'application du présent article et des mesures prises pour son exécution.

§ 2.

Le paiement éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé dans le mois à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action. La notification a lieu par pli recommandé à la poste; elle est réputée faite le premier jour ouvrable suivant celui du dépôt fait à la poste.

§ 3.

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, il doit consigner entre les mains des fonctionnaires ou agents visés au paragraphe 1^{er} une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels.

Le montant de la somme à consigner et les modalités de sa perception sont fixés par le Roi.

Le véhicule conduit par l'auteur de l'infraction est retenu, aux frais et risques de celui-ci, jusqu'à remise de cette somme et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule ou, à défaut, pendant nonante-six heures à compter de la constatation de l'infraction. A l'expiration de ce délai, la saisie du véhicule peut être ordonnée par le ministère public.

Un avis de saisie est envoyé au propriétaire du véhicule dans les deux jours ouvrables.

Le véhicule reste aux risques et frais de l'auteur de l'infraction pendant la durée de la saisie.

La saisie est levée après justification du paiement de la somme à consigner et des frais éventuels de conservation du véhicule.

§ 4.

Si l'exercice de l'action publique entraîne la condamnation de l'intéressé:

1° la somme perçue ou consignée est imputée sur les frais de justice dus à l'État et sur l'amende prononcée; l'excédent éventuel est restitué;

2° lorsque le véhicule a été saisi, le jugement ordonne que l'administration des Domaines procède à la vente du véhicule à défaut du paiement de l'amende et des frais de justice dans un délai de quarante jours du prononcé du jugement; cette décision est exécutoire nonobstant tout recours.

Le produit de la vente est imputé sur les frais de justice dus à l'État, sur l'amende prononcée ainsi que sur les frais éventuels de conservation du véhicule; l'excédent éventuel est restitué.

§ 5.

En cas d'acquiescement, la somme perçue ou consignée ou le véhicule saisi sont restitués; les frais éventuels de conservation du véhicule sont à charge de l'État.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme perçue ou consignée est restituée après déduction des frais de justice; le véhicule saisi est restitué après paiement des frais de justice et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule.

§ 6.

En cas d'application de l'[article 166](#) du Code d'Instruction criminelle, la somme perçue est imputée sur la somme fixée par le ministère public et l'excédent éventuel est restitué.

§ 7.

La somme consignée ou le véhicule saisi sont restitués lorsque le ministère public compétent décide de ne pas poursuivre ou lorsque l'action publique est éteinte ou prescrite.

§ 8.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'infraction a été commise par un militaire circulant pour les besoins du service ou par une des personnes visées par les articles [479](#) et [483](#) du Code d'Instruction criminelle.]

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

Inséré par l'art. 3 de la L. du 6 mai 1985 (*M.B.*, 13 août 1985), en vigueur le 1^{er} septembre 1989 (art. 1^{er} de l'A.R. du 12 juillet 1989 (*M.B.*, 20 juillet 1989)).

Art. 3§ 1^{er}.

Le Roi désigne les fonctionnaires et agents de l'autorité qui, outre les officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher les infractions aux arrêtés pris en application de l'article 1^{er} de la présente loi.

Les agents qualifiés constatent ces infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Copie des procès-verbaux est adressée aux délinquants dans les [quinze] jours de la constatation des infractions.

§ 2.

Les agents qualifiés ont accès aux locaux, terrains, moyens de transport, livres et documents professionnels des entreprises soumises aux arrêtés pris en application de l'article 1^{er} de la présente loi.

Ils peuvent vérifier ces livres et documents professionnels, en prendre sur place des copies ou extraits et exiger toutes explications à leur sujet.

§ 3.

En cas d'infraction dûment constatée, les agents qualifiés peuvent procéder, aux frais et risques du propriétaire, à la saisie du moyen de transport ayant servi à la commettre.

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

§ 1^{er} modifié par l'art. 41, § 2, 3^o de la L. du 3 mai 1999 (*M.B.*, 30 juin 1999 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (art. 75 de l'A.R. du 7 mai 2002 (*M.B.*, 30 mai 2002 (première éd.))).

Art. 4

Pour l'exécution de leurs missions, les agents qualifiés, soit par application de l'article 3, soit conformément aux traités internationaux et aux actes internationaux pris en vertu de ceux-ci, peuvent faire appel [aux membres du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale], qui sont tenus de leur prêter main-forte.

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

Modifié par l'art. 3 de la L. du 1^{er} avril 2006 (*M.B.*, 10 mai 2006), en vigueur le 10 mai 2006 (art. 11).